

REPUBLIQUE DU DAHOMY

--:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:-

DECRET N° 74-153 du 6 juin 1974

portant agrément de la Société Industrielle de Biscuiterie et de Confiserie du Bénin S.I.BI.CO.B. SARL au régime A du Code des Investissements -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
- VU l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;
- SUR Proposition du Président de la République chargé du Plan, Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 26 Avril 1974 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- La Société Industrielle de Biscuiterie et Confiserie du Bénin (S.I.BI.CO.B.) SARL est agréée au régime "A" du Code des Investissements pour une durée de 4 ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

ARTICLE 2.- L'agrément se rapporte uniquement à la fabrication de biscuits et confiserie à l'exclusion de toutes autres activités.

ARTICLE 3.- La "SIBICOB" SARL est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

.../!...

ARTICLE 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues à l'article 31 de l'Ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 sont applicables à la SIBICOB SARL.

ARTICLE 5.- La SIBICOB SARL est tenue de respecter l'introduction du gari, du tapioca et du coco râpé dans la fabrication du biscuit.

Elle est aussi tenue d'intensifier le pourcentage d'utilisation de ces produits locaux dans sa production autant que le permettra la technique en la matière.

ARTICLE 6.- La SIBICOB SARL est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre et de la Direction Générale du Plan.

ARTICLE 7.- La Haute Autorité chargée du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 6 juin 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales,

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

AMPLIATIONS :

PR 8 - SGG 4 - CS 4 - MEF 6 - MFPT 6 -  
MSAS 6 - MINISTERES 8 - CNI 1 - SPD 2 -  
IAA-DCCT-IGF 3 - Gde.Chanc. 4 - SIBICOB  
4 - Dtion.Stat. 4 - DGAE 4 - DD 4 -  
DGTBOLS 4 - DGI 4 - Chambre de COM. 2 -  
J O R D 1.- CNR 4

Capitaine ISSIFOU Bouraima